

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AMUNDI FUNDS CASH
EUR

Identifiant d'entité juridique :
5299002SSK89DA5VPJ96

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés détenues respectent les pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X

Non



Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif environnemental** : _____



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE



Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social** : _____



Il a promu des caractéristiques **environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il contenait une proportion d'investissements durables de **59.52%**



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il a promu des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été réalisées ?

Au cours de l'exercice financier, le produit n'a cessé de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales en cherchant à atteindre une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement **ICE BOFA 1-3 YEAR GLOBAL CORPORATE INDEX**. Pour déterminer la note ESG du Produit et de l'univers d'investissement ESG, la performance ESG a été évaluée de manière continue en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques, à savoir environnementale, sociale et de gouvernance.

L'univers d'investissement est un univers de marché large qui n'évalue ni n'inclut pas de composantes en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui n'a par conséquent pas pour vocation d'être conforme aux caractéristiques promues par le fonds. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quelle performance ont affiché les indicateurs de durabilité ?**

Amundi a développé son propre processus de notation ESG interne, qui suit une approche « Best-in-class ». Les notations adaptées à chaque secteur d'activité ont pour objectif d'évaluer la dynamique dans laquelle interviennent les entreprises.

L'indicateur de durabilité employé est la note ESG du Produit mesurée en comparaison avec la note ESG de l'univers d'investissement ESG du Produit.

À la fin de la période :

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille est **0.849 (C)**.
- La note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement ESG est **0.051 (D)**.

La notation ESG Amundi utilisée pour déterminer la note ESG est une note ESG quantitative qui se décline en sept niveaux allant de A (les meilleures notes de l'univers) à G (les pires notes). Sur l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres figurant sur la liste d'exclusion correspondent à G. Pour les entreprises émettrices, la performance ESG est évaluée de manière globale et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne du secteur, en combinant les trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : cette dimension examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'appauvrissement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : cette dimension évalue le fonctionnement d'un émetteur dans deux domaines différents, à savoir sa stratégie de développement du capital humain et le respect des droits humains en général.
- Dimension de gouvernance : cette dimension évalue la capacité de l'émetteur à garantir les fondements d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères qui sont soit génériques (communs à toutes les entreprises, indépendamment de leur activité) soit spécifiques au secteur, et qui sont pondérés en fonction du secteur et considérés en termes d'impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et les réglementations concernant un émetteur. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées de manière globale pour les trois dimensions E, S et G, ou individuellement pour tout facteur environnemental ou social.

● **... et par rapport aux périodes antérieures ?**

À la fin de la période précédente, la note ESG moyenne pondérée du portefeuille était de 0.66 (C) et la note ESG moyenne pondérée de l'indice de référence était de 0.04 (D).

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser, et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés détenues qui cherchent à respecter deux critères :

1. suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire d'investissements soit réputée contribuer à l'objectif susmentionné, elle doit figurer parmi les « meilleures performances » de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleures performances » repose sur la méthode ESG exclusive d'Amundi, dont l'objectif est de mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissements. Pour être considérée comme l'une des « meilleures performances », une société bénéficiaire d'investissements doit afficher l'une des trois premières notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux sont identifiés à l'échelle des secteurs. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative du secteur associé et des questions de durabilité. Les facteurs identifiés

comme importants représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits humains. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissements ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire d'investissements.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe « Do no significant harm » ou « DNSH » en anglais), Amundi utilise deux filtres :

Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des normes techniques réglementaires (RTS) lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'investissements n'appartient pas au dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Au-delà des facteurs de durabilité spécifiques couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'affiche pas de mauvaises performances d'un point de vue environnemental ou social global par rapport aux autres entreprises de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus.

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :

- une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité) ;
- un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur ;
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits humains ; et
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ? Description détaillée :***

Oui, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains sont

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

intégrés à notre méthode de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits humains » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits humains, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, y compris sur les entreprises identifiées pour des violations des droits humains. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les tendances et les efforts de correction.

La Taxinomie de l'UE définit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« Do not significant harm » ou DNSH) en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagnent de critères de l'UE spécifiques.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également se conformer au principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Dans quelle mesure ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires en vertu de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 applicables à la stratégie du produit et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles) et d'approches d'engagement et de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement Disclosure (sur la publication d'informations).
- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds de type ouvert activement gérés (exclusion des émetteurs ayant la note G et meilleure note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence applicable). Les 38 critères employés dans la stratégie de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour tenir compte des principaux impacts sur les facteurs de durabilité, ainsi que de la qualité de la réduction entreprise en la matière.
- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires des investissements. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories : impliquer un émetteur pour améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale ou impliquer un émetteur pour améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits humains ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.
- Surveillance des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour de plus amples détails sur le mode de prise en compte des indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives obligatoires, veuillez consulter la Déclaration sur la publication d'informations en matière de finance durable d'Amundi disponible sur www.amundi.com.



Quels étaient les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste inclut les investissements qui constituent **la proportion la plus importante d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : **du 01/07/2023 au 30/06/24**

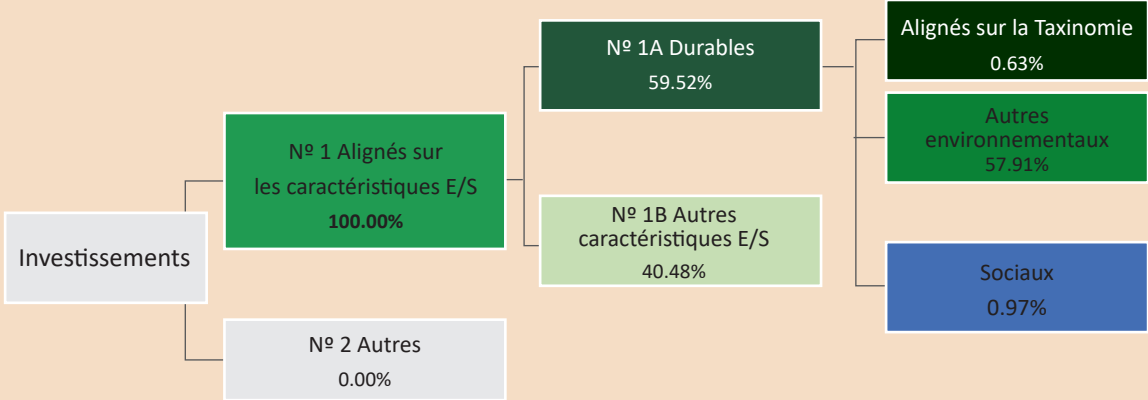
Principaux investissements	Secteur	Sous-secteur	Pays	% des actifs
ITALY 5.125% 07/24	Titres parapublics	Agences	Italie	3.05%
DAT 03/07/24 LBP EUR F 3.66	Autres	Autres	France	3.03%
SPAIN 3.5% 05/29	Valeurs du Trésor	Valeurs du Trésor	Espagne	2.18%
RCP 16/07/24 BNGS EUR F 3.68	Titres parapublics	Agences	Pays-Bas	1.74%
RCP 11/07/24 KOEUPT EUR F 3.75	Obligations d'entreprise	Biens de consommation de base	Royaume-Uni	1.45%
RCP 16/07/24 KOEUPT EUR F 3.76	Obligations d'entreprise	Biens de consommation de base	Royaume-Uni	1.45%
TBIP PORTUG 17/01/25	Valeurs du Trésor	Valeurs du Trésor	Portugal	1.43%
BTPS IE IE 1.8% 05/36 CPI	Valeurs du Trésor	Valeurs du Trésor	Italie	1.41%
BTPS IE IE 2.4% 05/39 CPI	Valeurs du Trésor	Valeurs du Trésor	Italie	1.39%
NCP 29/07/24 CA-CONSEFI EUR V ESTR OIS +0.	Obligations d'entreprise	Sociétés financières	France	1.17%
RCP 10/07/24 BOT-MITS EUR F 3.78	Obligations d'entreprise	Banques	Japon	1.16%
RCP 31/07/24 KREDIET EUR F 3.9	Créances titrisées	Créances hypothécaires	Belgique	1.16%
NCP 04/09/24 BOUY EUR F 3.805	Obligations d'entreprise	Biens d'équipement	France	1.16%
RCP 09/09/24 AAH EUR F 3.87	Obligations d'entreprise	Banques	Pays-Bas	1.16%
RCP 23/09/24 KRE-DIET EUR F 3.75	Créances titrisées	Créances hypothécaires	Belgique	1.15%



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?



Quelle était l'allocation d'actifs ?



L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La catégorie **N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **N° 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme investissements durables.

La catégorie **N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **N° 1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **N° 1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Dans quels secteurs économiques ont été réalisés les investissements ?

Secteur	Sous-secteur	% des actifs
Obligations d'entreprise	Banques	51.74%
Valeurs du Trésor	Valeurs du Trésor	12.53%
Autres	Autres	10.39%
Titres parapublics	Agences	7.27%
Obligations d'entreprise	Biens d'équipement	5.71%
Obligations d'entreprise	Biens de consommation de base	4.57%

Obligations d'entreprise	Communications	3.14%
Obligations d'entreprise	Technologie	3.13%
Créances titrisées	Créances hypothécaires	2.31%
Obligations d'entreprise	Sociétés financières	1.75%
Obligations d'entreprise	Consommation discrétionnaire	1.16%
Obligations d'entreprise	Industries de base	1.01%
Obligations d'entreprise	Obligations financières - autres	0.31%
Liquidités	Liquidités	-4.38%

Aux fins d'observer la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** incluent des limites aux émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques tant environnementales que sociales. Si le fonds ne s'est pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE, au cours de la période sous revue, il a cependant investi 0.63% dans des investissements durables alignés sur la Taxinomie de l'UE. De tels investissements ont contribué aux objectifs d'atténuation du changement climatique de la taxinomie de l'UE.

L'alignement des sociétés bénéficiaires d'investissements sur les objectifs de la Taxinomie de l'UE susmentionnés est évalué à l'aide du chiffre d'affaires (ou des revenus) et/ou des données d'utilisation des produits des obligations vertes.

Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Aucune donnée fiable concernant l'alignement sur les activités de gaz fossile et d'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE n'était disponible sur la période.

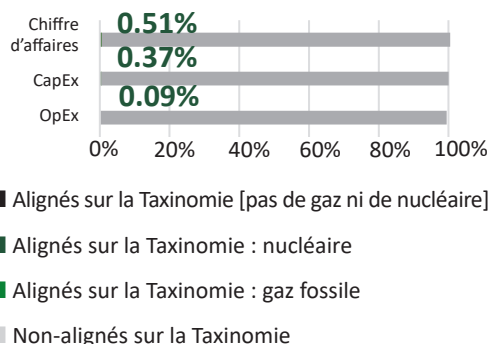
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« réduction du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à tout objectif de la Taxinomie de l'UE. L'intégralité des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

aux meilleures performances réalisables.

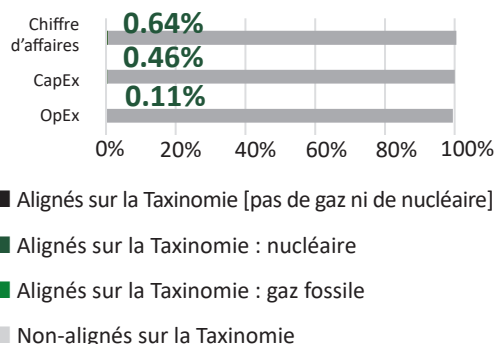
Les activités alignées sur la Taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires d'investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ; et
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement sur la Taxinomie des investissements y compris obligations souveraines*



2. Alignement sur la Taxinomie des investissements hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle était la part d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Au 30/06/2024, en utilisant le chiffre d'affaires et/ou les données d'utilisation des produits des obligations vertes comme indicateur, la part d'investissements du fonds dans les activités transitoires était de 0.00% et la part d'investissements dans les activités habilitantes était de 0.46%. Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

● Comment se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence antérieures ?

À la fin de la période précédente, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie était de 1.21%.



Quelle était la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental et non alignés sur la taxinomie était de 57.91% à la fin de la période.

Cela tient du fait que certains émetteurs sont considérés comme investissements durables en vertu du Règlement SFDR mais qu'une portion de leurs activités n'est pas alignée sur les standards de la taxinomie de l'UE, ou que les données correspondantes ne sont pas encore disponibles en vue d'une évaluation relative à la taxinomie de l'UE.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion des investissements durables sur le plan social était de 0.97% à la fin de la période.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par le Règlement (UE) 2020/852.



Quels investissements étaient inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres » les liquidités et autres instruments détenus aux fins de gestion de la liquidité et des risques du portefeuille. Pour les obligations et actions non notées, des garanties environnementales et sociales minimales ont été mises en place par le biais d'un filtrage des émetteurs en rapport aux activités controversées définies dans les principes du Pacte mondial des Nations unies. Elle peut également inclure des titres sans notation ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Quelles mesures ont-elles été prises pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Des indicateurs de durabilité sont mis à disposition de manière continue dans le système de gestion du portefeuille pour permettre aux gestionnaires du portefeuille d'évaluer l'impact de leurs décisions d'investissement.

Ces indicateurs sont intégrés au cadre de contrôle d'AMUNDI, en répartissant les responsabilités entre le premier niveau de contrôles réalisés par les équipes Investissement elles-mêmes, et le second niveau de contrôles réalisé par les équipes Risque, qui surveillent la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales promues en permanence par le fonds.

En outre, la Politique d'investissement responsable d'AMUNDI définit une approche active en matière d'engagement qui promeut le dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements, y compris celles qui sont incluses dans le portefeuille de ce produit. Notre Rapport annuel en matière d'engagement, disponible à la page <https://about.amundi.com/esg-documentation>, fournit des informations détaillées sur cet engagement et ses résultats.



Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

● *En quoi l'indice de référence diffère-t-il de l'indice du marché général ?*

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

● *Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport aux indicateurs de durabilité pour déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?*

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

● *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?*

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

● *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?*

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.